Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Limousin

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne du 18 février 1965

N°

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.2261-26-2°alinéa, D.2261-6 et D.2261-7,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1965 du ministère de l'agriculture portant extension de la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne du 18 février 1965, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à la dite convention,

Vu l'avenant n° 140 du 14 janvier 2010 à cette convention dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords),

Arrête

Article 1 : Les clauses de l'avenant n° 140 du 14 janvier 2010 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne du 18 février 1965 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 NOV. 2012

Le préfet,

Jacques REILLER